



**Centre National de Gestion**  
des Praticiens Hospitaliers  
et des Personnels de Direction de  
la Fonction Publique Hospitalière



**Ministère de la  
santé et des sports**

## Liste d'aptitude à l'issue du cycle de formation des élèves- directeurs pour l'accès au corps de directeur d'hôpital, de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et de directeur des soins de la FPH

### Le contexte

Le remplacement de la liste du classement de sortie au mérite par une liste d'aptitude à l'exercice du métier de directeur a pour objectif de mieux concilier les aspirations professionnelles et personnelles des élèves directeurs avec les besoins des institutions.

### Le principe

La loi HPST (article 11) modifie la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (article 31).

Ainsi, certains concours peuvent donner lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats, élèves directeurs, déclarés aptes par le jury à l'issue de leur formation, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas nomination mais le nombre de postes offerts doit permettre le recrutement de l'ensemble des élèves directeurs admis à l'exercice de la profession.

### Les enjeux

Le directeur d'hôpital chef d'établissement a vocation à choisir ses directeurs-adjoints pour l'aider à conduire et à accompagner la nouvelle gouvernance hospitalière.

Cette même faculté est ouverte au directeur chef d'établissement sanitaire, social et médico-social.

S'il s'agit d'un poste de chef d'établissement, la proposition de nomination revient au directeur général de l'Agence régionale de santé pour les établissements sanitaires et médico-sociaux publics. S'agissant des établissements sociaux publics, l'avis du président du conseil d'administration est requis.

.../...

16/03/2010

Dans le cadre de sa première affectation, l'élève reconnu apte à l'exercice du métier de directeur (DH ou D3S) et demain de directeur des soins, se voit proposer une liste nationale de postes d'affectation, s'agissant de statuts à dimension nationale.

### **Les modalités pratiques**

L'ensemble des élèves directeurs, issus des deux filières des corps des personnels de direction (DH et D3S), et demain des directeurs des soins, qui auront satisfait aux épreuves de fin de formation seront classés, par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude.

Cette liste ne comporte aucune durée de validité.

Le directeur général du CNG arrête la liste des postes offerts aux élèves dont le nombre, supérieur au nombre d'élèves directeurs concernés, doit permettre à chaque directeur, inscrit sur la liste d'aptitude, de bénéficier d'une affectation à la fin du cycle de formation.

Après avis de la commission administrative paritaire nationale, le directeur général du CNG procède d'une part, à la titularisation des élèves directeurs dans le corps correspondant et d'autre part, à leur nomination dans l'emploi concerné en fonction des choix exprimés par les élèves, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (établissements sanitaires ou médico-sociaux publics) ou du représentant de l'Etat dans le département (établissements sociaux publics) pour les emplois de chefs d'établissement et sur proposition du directeur chef d'établissement pour les emplois de directeur-adjoint.

Les candidatures des élèves directeurs aux postes de chefs d'établissement ne sont pas soumises aux dispositions de droit commun qui prévoient la sélection des candidats par un comité de sélection.

### **Le calendrier**

La formation des directeurs d'hôpital dure 27 mois, celle des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, 24 mois et celle des directeurs des soins 12 mois, demain.

Généralement, les formations se terminent en décembre pour une prise de fonctions au début de l'année suivante.

### **Textes de référence**

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 31 ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

.../...

- Décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.